

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE  
L'ECOLE SAINTE-CROIX DE NEUILLY  
STATUTS**

Par acte du 20 octobre 1930 :

Le Comte Albert d'HENDECOURT, Maire de Gonteuil (Nord), demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE, 84 rue Charles Laffitte ;

Robert LAENNEC, banquier, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE, 25 bis rue du Château ;

et Henri BOSVIEUX, avocat-conseil, demeurant à PARIS, 23bis avenue Niel ;

ont constitué une association intitulée

*" Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Sainte Croix de Neuilly "*.

Les statuts établis à l'époque sont modifiés et se lisent dorénavant de la manière suivante.

**TITRE PREMIER  
OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER - FORMATION**

Il a été formé, entre les fondateurs et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après indiquées, une association qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par lesdits statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de :

- . réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement ;
- . participer à l'accueil des familles ;
- . assurer leur formation, leur information et leur représentation ;
- . permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- . contribuer au soutien et à l'animation de l'établissement dans le respect des compétences de chacun des partenaires ;
- . aider à la formation pastorale ;
- . participer à l'étude et à la création de tous organismes et institutions privés susceptibles, par des moyens légitimes, de soutenir et encourager enseignants et élèves à l'intérieur et au-delà de l'établissement, tels que bourses d'études et de voyages, allocations, prix, prêts, offices de placement et d'orientation professionnelle.

L'association adhère à l'Union Départementale des APEL dite UDAPEL des Hauts de Seine, adhérente à l'Union Régionale des APEL dite URAPEL Versailles, elle-même adhérente à l'Union Nationale des APEL dite UNAPEL.

**ARTICLE 3 - NOM**

L'association prend la dénomination de :

*" Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Sainte-Croix de Neuilly "*

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Son siège est à 30 avenue du Roule - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. Il peut être transféré en tout autre endroit à NEUILLY-SUR-SEINE ou à PARIS, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS**

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose (i) de membres actifs qui sont les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle, et (ii) de membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui n'ont plus d'enfants scolarisés dans l'école mais qui ont rendu ou sont appelées à rendre des services à l'association. Ils ne seront tenus au versement d'aucune cotisation.

### **ARTICLE 7 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

7.1. Perdent la qualité de membres de l'association :

7.1.1. Pour les membres actifs :

7.1.1.1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée AR adressée au Président du bureau.

7.1.1.2. Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation statuant à la majorité des deux tiers soit à défaut de paiement d'une cotisation après deux rappels restés infructueux, soit pour motifs graves ; la décision du Conseil d'Administration est prise après avoir convoqué le membre intéressé à l'établissement au moins huit (8) jours à l'avance par lettre recommandée AR afin d'entendre ses explications.

7.1.1.3. Ceux dont le dernier enfant quitte l'établissement.

Toutefois, dans le cas visé dans cet article, si le membre est également membre du Conseil d'Administration et éventuellement du bureau au moment où son dernier enfant quitte l'établissement, il pourra, s'il le souhaite, exercer cette(ces) fonction(s) jusqu'à la plus prochaine assemblée générale de l'association.

7.1.1.4. Dans tous les autres cas où un membre actif perd la qualité de membre de l'association, il est réputé démissionnaire de ses fonctions d'administrateur et de membre du bureau à compter du jour où il adresse sa démission.

7.1.2. Pour les membres d'honneur :

7.1.2.1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée AR adressée au Président du bureau.

7.1.2.2. Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation statuant à la majorité des deux tiers pour motifs graves, la décision du Conseil d'Administration est prise après avoir convoqué le membre intéressé à l'établissement au moins huit (8) jours à l'avance par lettre recommandée AR afin d'entendre ses explications.

7.1.2.3. Le membre d'honneur qui exerce des fonctions d'administrateur est réputé démissionnaire à compter du jour où il perd la qualité de membre d'honneur.

7.2. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre actif ou d'honneur ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

### **ARTICLE 8 - RESSOURCES ET PATRIMOINE**

8.1. Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres actifs ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités territoriales ;
- Toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons manuels, loteries - tombolas, fêtes, kermesses.

L'association peut détenir des fonds de réserves constitués notamment par les économies réalisées sur le budget annuel.

8.2. La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Elle est appelée en même temps que les frais de scolarité.

8.3. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement.

### **TITRE III ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de dix-huit au plus. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et pris parmi les membres, actifs ou d'honneur. Les deux tiers au moins des administrateurs doivent, lors de leur nomination, être membres actifs.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de démission, décès ou pour tout autre raison, le Conseil pourvoit par cooptation provisoirement au remplacement du ou de ses membres qui devra être ratifié par la plus prochaine assemblée générale ordinaire ; le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les fonctions d'administrateur cessent :

(i) pour les membres actifs :

- lorsqu'ils n'ont plus d'enfant dans l'établissement sous réserve que ce membre peut, s'il le souhaite, exercer ses fonctions au sein du Conseil d'Administration et du bureau jusqu'à la date de la plus prochaine assemblée, comme il est dit à l'Article 7.1.1.3 ci-dessus.

(ii) pour tous les membres actifs ou d'honneur :

- en cas de démission ;
- en cas de non réélection ;
- en cas de radiation conformément aux dispositions des articles 7.1.1.2. et 7.1.2.2. ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

10.1. Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président du bureau ou de la moitié de ses membres au moins une fois par trimestre de l'année scolaire et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

10.2. La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

10.3. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du bureau est prépondérante. Un membre du Conseil d'Administration peut voter par procuration étant précisé qu'un membre ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

10.4. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président du bureau et du Secrétaire du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du bureau ou par deux membres du Conseil d'Administration.

10.5. Le Conseil d'Administration peut ponctuellement inviter des personnes qui ne sont pas membres de l'association ou du Conseil d'Administration à assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

#### **ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

11.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association qu'il représente et, plus généralement faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment, il statue sur l'admission et l'exclusion des membres ; il fait toutes démarches et poursuit la réalisation de tous projets rentrant dans l'objet de l'association.

11.2. Le Conseil d'Administration peut, en vue d'une ou plusieurs opérations ou affaires déterminées, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs des membres fondateurs, actifs ou d'honneur ou à toute autre personne sous réserve, dans ce dernier cas, que la désignation de cette personne ait obtenu l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 12 - BUREAU**

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs un bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, et un Trésorier.

Ils sont élus pour un an et sont rééligibles.

12.2. Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

12.3. Le bureau se réunit au moins 1 fois par trimestre de l'année scolaire et toutes les fois que nécessaires sur convocation du Président du bureau.

## **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU BUREAU**

13.1. Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Sous l'autorité du Président, le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association.

- Le Président du bureau représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Le(s) Vice-président(s) seconde (nt) le Président du bureau dans l'exercice de ses fonctions et le remplace (nt) en cas d'empêchement.

- Le Secrétaire du bureau est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par la loi.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association et perçoit ses recettes ; il effectue les paiements sous le contrôle du Président du bureau. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

## **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

14.1. L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter que par son conjoint ou un autre membre actif.

Elle se réunit au moins une fois par an, après la rentrée des classes et au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire en cours.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui touchent à la gestion des intérêts de l'association qui lui ont été communiquées par un membre actif adressés au Président du bureau, avec la signature du dixième au moins des membres actifs de l'association, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

En outre, elle peut être convoquée par requête du dixième au moins des membres actifs de l'association adressée au Président du bureau avec l'indication de l'ordre du jour.

14.2. Les convocations sont adressées par le Secrétaire du bureau huit (8) jours au moins à l'avance, par circulaire ou lettre individuelle simple avec indication de la date, de l'heure, du lieu de convocation et de l'ordre du jour.

14.3. Les documents concernant l'ordre du jour peuvent être (i) soit joints à la convocation, (ii) soit être consultés dans les bureaux de l'établissement (iii) soit être consultés sur le site Internet de l'établissement, et ce au choix du Président du bureau.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Président du bureau et le Secrétaire du bureau. L'assemblée générale ordinaire est présidée par le Président du bureau ou un Vice-président du bureau ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire du bureau ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président de l'Assemblée.

14.4. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

14.5. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés, à main levée ou au scrutin secret sur décision du Président de l'assemblée. En cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

14.6. Chaque membre de l'assemblée générale ordinaire a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membre actif de l'association sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

14.7. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve les comptes de l'exercice précédent, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, autorise toutes mesures ne rentrant pas dans les pouvoirs du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

15.1. L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association. Elle a seule compétence pour modifier les statuts, hors la modification de l'adresse du siège social qui est de la compétence du Conseil d'Administration, et décider notamment la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

15.2. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle peut en outre être convoquée par requête des deux tiers des membres actifs de l'association adressée au Président du bureau avec l'indication de l'ordre du jour.

15.3. Les convocations sont adressées par le Secrétaire du bureau huit (8) jours au moins à l'avance, par circulaire ou lettre individuelle simple avec indication de la date, de l'heure, du lieu de convocation et de l'ordre du jour.

15.4. Les documents concernant l'ordre du jour peuvent être (i) soit joints à la convocation, (ii) soit être consultés dans les bureaux de l'établissement (iii) soit être consultés sur le site Internet de l'établissement, et ce au choix du Président du bureau. Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Président du bureau et le Secrétaire du bureau. L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président du bureau ou un Vice-président du bureau ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du bureau ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président de l'assemblée.

15.5. L'ensemble des membres actifs effectivement présents doit constituer au moins 1/10<sup>e</sup> des membres actifs de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire pourra être à nouveau convoquée dans les trois mois sur le même ordre du jour et selon le même processus que celui de la convocation à la première assemblée mais elle pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

15.6. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, ou représentés à main levée ou au scrutin secret sur décision du Président de l'assemblée générale extraordinaire. Les délibérations portent exclusivement sur les questions figurant à l'ordre du jour. En cas de partage, la voix du Président de l'assemblée générale extraordinaire est prépondérante.

15.7. Chaque membre de l'assemblée générale extraordinaire a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membre actif de l'association sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ASSEMBLEES**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du bureau et le Secrétaire du bureau.  
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du bureau.

## **TITRE V DISSOLUTION - PUBLICATIONS**

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Cette assemblée détermine souverainement soit les conditions dans lesquelles les membres actifs de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations, soit l'association ayant le même objet à laquelle sera attribuée l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

## **TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'administration et toutes dispositions secondaires propres à assurer la pleine exécution des statuts.

### **ARTICLE 19 - FORMALITES**

Pour remplir toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du Conseil d'Administration ou des assemblées.

Fait en autant d'originaux que de parties, à NEUILLY-SUR-SEINE, le